



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
Thiérache Sambre et Oise (02)**

n°MRAe 2017-1740

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-1740, déposée par la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise le 11 juillet 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 juillet 2017 ;

Considérant que la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise projette la révision du plan local d'urbanisme intercommunal concernant 12 communes anciennement regroupées au sein de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale ;

Considérant que, selon le dossier produit, le projet de révision consiste :

- à créer, sur la commune d'Hannapes, un secteur de la zone agricole permettant l'implantation de parcs éoliens (secteur Ae) ;
- à rectifier deux erreurs matérielles sur la commune de Vaux-Andigny ;
- à modifier le zonage du site de l'ancienne fonderie, classé en zone urbaine UE, pour le classer en secteur UBb (permettant la mixité des fonctions urbaines) ;
- à modifier le règlement des sous-secteurs de la zone naturelle Nh (secteur naturel d'habitat diffus) et Nhz (secteur naturel de zone humide) pour autoriser la construction d'abris de jardin et d'annexes dans les limites respectives de 20 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>2</sup> ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire intercommunal qui accueille :

- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n° 220013443 « forêt d'Andigny », n° 220013442 « vallée de l'Iron, d'Hannapes à Lavaqueresse », n° 220013472 « ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouses de Tupigny » ;
- 2 ZNIEFF de type II n° 220220026 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et n° 220120047 « bocages et forêt de Thiérache » ;
- des continuités écologiques sous trame forestière ;
- un espace naturel sensible ;

Considérant la situation de la ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » à environ 150 m du projet de secteur Ae destiné à l'accueil de parcs éoliens, ZNIEFF qui signale notamment la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 présents alentours ;

Considérant que la création d'un secteur Ae permettant l'implantation de parcs éoliens sur la commune d'Hannapes est susceptible d'impacts significatifs sur l'environnement et que sa localisation doit être justifiée au terme d'une analyse des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des incidences, notamment sur le paysage et la biodiversité, conduite sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant la présence sur le territoire intercommunal de zones à dominante humide et de captages d'eau potable prioritaires, répertoriés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie ;

Considérant qu'une partie du territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulée de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis ;

Considérant que la modification du règlement du sous-secteur Nhz (secteur naturel de zone humide) pour autoriser les abris de jardin et les annexes sur l'ensemble des 12 communes de l'ancienne communauté de communes de la Thiérache d'Aumale est susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau et la prévention des risques ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 septembre 2017

Pour la Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
le Président de séance



Étienne Lefebvre

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex